

" CENTRE D'INFORMATION DU REVISORAT D'ENTREPRISES "
Fondation Privée
1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 135
Banque Carrefour des Entreprises numéro 0884.005.738.

Liste des dates de publication dressée conformément à
l'article 2 :8,4° du Code des Sociétés et des Associations.

CONSTITUTION

- Fondation constituée suivant acte reçu par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille six, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du treize octobre deux mille six sous les numéros 06157532 et 06157533.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Statuts modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, prénommé, le dix-neuf juillet deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du quatorze septembre suivant sous les numéros 07134927 et 07134928.

Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Nathalie d'Hennezel, Notaire associé à Bruxelles, le sept juin deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 7 juillet suivant sous les numéros 11103197 et 11103196.

Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le neuf décembre deux mille dix-neuf, en voie de publication aux Annexes au Moniteur belge.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Sophie Maquet, Notaire Associé à Bruxelles, en date du 09 décembre 2019.

STATUTS COORDONNES AU 09 DECEMBRE 2019

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - CAPITAL

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La Fondation porte la dénomination suivante: « **Centre d'information du révisorat d'entreprises** ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », en abrégé FP, ainsi que l'adresse de son siège.

ARTICLE 2 - ADRESSE DU SIEGE

L'adresse du siège de la Fondation est à **1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 135**, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale du Royaume de Belgique.

Le siège de la Fondation peut, sur simple décision de l'organe d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de la Fondation devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de la fondation afin d'être versé au dossier de la Fondation et publié aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 - DUREE

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - CAPITAL

1. Le capital de la Fondation sera formé des fonds mis à sa disposition.

2. Le capital ne peut être ni distribué ni entamé; pour garantir la préservation du capital de départ, il faudra tenir compte de sa valeur réelle et non de sa valeur nominale.

3. Le capital de départ est fixé par les fondateurs sous le titre IX des présents statuts.

TITRE II

BUT ET ACTIVITES DE LA FONDATION

ARTICLE 5 - BUT ET ACTIVITES DE LA FONDATION

La fondation a pour but de procurer sous sa propre respon-

sabilité une information objective et scientifique sur les questions intéressant le révisorat d'entreprises.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes : l'élaboration d'avis aux réviseurs d'entreprises et aux tiers sur les matières intéressant les missions révisorales, et l'organisation des séminaires relatifs à la profession du réviseur d'entreprises tant pour les réviseurs d'entreprises que pour les tiers.

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La Fondation est dirigée par un organe d'administration de trois membres au moins nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le président et le vice-président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le mandat des administrateurs prend fin :

- par la démission volontaire ;
- par le décès ;
- par révocation décidée par le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Fondation a son siège dans les cas prescrit par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

- par révocation décidée par l'organe d'administration de la Fondation, pour fautes de gestion.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Fondation. L'organe d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

L'organe d'administration élira en son sein un président et un vice-président. L'organe d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable

aux tiers, même si elle est publiée.

ARTICLE 7 - REUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. L'organe d'administration se réunit chaque fois qu'un de ses membres le juge nécessaire et au moins deux fois par an, aux diligences du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'organe d'administration. Il doit le convoquer lorsque le fondateur ou un cinquième des administrateurs le demandent. Le commissaire assiste à la réunion de l'organe d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs, et le cas échéant au commissaire, au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions de l'organe d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence. Elles sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

2. Chaque année, l'organe d'administration établit un rapport de gestion, décrivant notamment les activités menées pendant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion sera soumis au contrôle du Commissaire et communiqué à l'Institut des réviseurs

d'entreprises.

ARTICLE 8 - DELIBERATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu que le quorum est calculé en faisant abstraction des administrateurs qui ne pourraient de toute manière pas siéger en application de l'article 10.

Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents.

Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un autre administrateur afin de se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut toutefois détenir qu'une seule procuration.

2. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose d'une procuration l'habilitant à voter pour un autre administrateur. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une voix prépondérante.

3. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur. Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier administrateur.

ARTICLE 9 - PROCES-VERBAUX DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les décisions de l'organe d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le président et le vice-président, ou, à défaut, par la majorité des membres présents ou représentés. Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un re-

gistre spécial. Les procurations doivent y être annexées. Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par le président, ou, à défaut, par le vice-président. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres de l'organe d'administration ainsi que par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

ARTICLE 10 - CONFLITS D'INTERETS

« Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le commissaire. L'organe d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation. Le rapport de gestion visé à l'article 7.2 des présents statuts contient l'intégralité du procès-verbal. Dans son rapport, le commissaire évalue les conséquences patrimoniales qui résultent pour la Fondation des décisions de l'organe d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article. L'administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations de l'organe d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Le présent article n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature, en ce compris l'allocation de jetons de

présence aux membres conformes aux usages prévalant dans la profession de réviseur d'entreprises.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Fondation. Sans préjudice de l'application de l'article 12, l'organe d'administration peut conférer toute mission ou déléguer tout pouvoir, dans les limites qu'il fixe, à tout mandataire. Il exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

2. L'organe d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

3. L'organe d'administration peut constituer un organe consultatif, permanent ou non, dont il détermine la composition et fixe la durée des mandats des personnes qui le composent, ayant pour tâche de conseiller et d'assister l'organe d'administration.

ARTICLE 12 - GESTION JOURNALIERE - POUVOIRS SPECIAUX.

1. L'organe d'administration peut confier à une personne, membre ou non de l'organe d'administration, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne

chargée de la gestion journalière portera le titre de « délégué général », qu'elle soit ou non membre de l'organe d'administration.

2. L'organe d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.

3. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise, afin d'être versée au dossier de la Fondation et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 13 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

La Fondation ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses administrateurs, sauf dans le but désintéressé déterminé par l'article 5 des présents statuts. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation. Elle pourra aussi leur allouer un jeton de présence conforme aux usages de la profession de réviseur d'entreprises, ainsi que des honoraires pour des tâches spéciales qui leur seraient confiées. La Fondation pourra conclure un contrat de travail avec les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière.

ARTICLE 14 - ACTIONS JUDICIAIRES - REPRESENTATION DE LA FONDATION

L'organe d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, la Fondation est dûment représentée:

- dans le cadre de l'élaboration d'avis, par deux administrateurs, dont le président et/ou le vice-président, et sans que les deux signatures ne puissent être celles d'administrateurs

qui ont participé à l'élaboration d'avis ;

- dans le cadre d'engagements financiers et de paiements de plus de 5.000 euros, par deux personnes à choisir parmi le président, le vice-président, l'administrateur trésorier et le délégué général ;

- pour les actes judiciaires et les autres actes extrajudiciaires, en ce compris dans les démarches avec l'administration: par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ou le vice-président ;

- dans les limites de la gestion journalière, par le président, le vice-président, l'administrateur trésorier ou le délégué général.

Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable de l'organe d'administration.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de mandat excessif ou illégal. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

CONTROLE DE LA FONDATION - REMUNERATION

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE

La Fondation confie à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts.

ARTICLE 16: REMUNERATION

La rémunération des Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par l'organe d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière.

3. L'organe d'administration approuve le rapport de gestion, les comptes annuels et le budget à la date qu'il aura fixé dans le délai dont question sub 2 et prend connaissance du rapport du commissaire.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 18 - QUORUM DE PRESENCE ET DE MAJORITE DU ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés sont les suivantes. Une proposition de modification des statuts peut émaner de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en tant que fondateur de la Fondation, ou de l'organe d'administration de la Fondation. Toute modification statutaire requiert avant d'être adoptée un accord du fondateur de la Fondation et de l'organe d'administration de la Fondation.

2. Toute modification de l'objet ou du présent article requiert en outre une décision de l'organe d'administration de la Fondation prise à l'unanimité de tous les administrateurs en fonction.

3. Les modifications de statuts relatives

- à l'objet ;
- au mode de nomination, à la révocation, à la cessation de fonction des administrateurs, des délégués à la gestion journalière, des représentants ou des commissaires ;
- à la destination du patrimoine en cas de liquidation ;
- aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;

- au mode de règlement des conflits d'intérêt ;
seront établies par acte authentique.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - NULLITE

ARTICLE 19 - GENERALITES

Le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête du fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de la Fondation aurait perdu l'essentiel de sa pertinence. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts. La nullité de la Fondation peut uniquement être prononcée dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU PATRIMOINE DE LA FONDATION

L'actif net de la liquidation de la Fondation sera affecté à un but désintéressé proche du but de la Fondation.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé, le fondateur pourra reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes qu'il a affectés à la réalisation de ce but.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout fondateur, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la Fondation où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 22 - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la Fondation, son fondateur, ses administrateurs, commissaires, et liquidateurs relatifs aux affaires de la Fondation et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du lieu du siège, à moins que la Fondation n'y renonce expressément.

ARTICLE 23 : DROIT COMMUN.

Le fondateur et les membres de l'organe d'administration entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

